

# CONTRAT D'ASSURANCE N° 4 091 846

## NOTICE D'INFORMATION

### Assurance Assistance/Rapatriement, Responsabilité Civile, Bris de matériel, Incapacité Temporaire Go Sport Montagne

#### **CONTRAT D'ASSURANCE N° 4 091 846 SOUSCRIT :**

- par Go Sport Montagne au 17 avenue de la Falaise 38360 Sassenage au capital de 36 000 000€, RCS Grenoble 428 560 031
- auprès d'AIG Europe Limited, société au capital de 197 118 478 livres sterling, immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 01486260. Siège social : The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, United Kingdom. Succursale pour la France Tour CB21 16 place de l'Iris 92400 Courbevoie. RCS Nanterre 752 862 540.

#### **ORGANISME DE CONTRÔLE**

AIG Europe Limited est agréée et contrôlée par la « Financial Conduct Authority » (FCA registration number 202628), 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS Royaume Uni et la « Prudential Regulation Authority », 20 Moorgate London, EC2R 6DA Royaume-Uni (PRA registration number 202628). La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe Limited est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

#### **RENONCIATION A L'ADHESION**

##### **Information de l'adhérent pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L112-10 du Code des assurances**

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par ce nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Avec Go Sport Montagne et pour vous simplifier la vie, vous pouvez renoncer par courrier en l'adressant à Go Sport Montagne (dont un modèle figure ci-après) pendant 14 jours à compter de la date de conclusion de votre contrat sans aucune justification à donner, dès lors que vous n'avez pas déclaré de sinistre.

Modèle de lettre de renonciation :

Je soussigné(e) (Nom, Prénom), souhaite renoncer au contrat d'assurance .....dont le numéro la police est le ....., souscrit le ..... et vous prie de m'adresser personnellement le remboursement de la prime versée, soit .....€.

Fait le ..... Signature .....

#### **MODALITES D'ADHESION**

L'assurance Assurance Assistance/Rapatriement, Responsabilité Civile, Bris de matériel, Incapacité Temporaire est accessible au moment de la réservation d'un Matériel de ski garanti sur le site internet Go Sport Montagne aux seules personnes louant le dit matériel.

Le montant de la cotisation d'assurance est réglé en même temps que le paiement de la réservation sur le site internet Go Sport Montagne.

#### **EFFET DES GARANTIES**

Les garanties prennent effet à la date de début du séjour pour les garanties Assistance/rapatriement et à la date de début de location de matériel pour les garanties Frais médicaux, Incapacité temporaire accidentelle, Responsabilité civile vie privée, Bris accidentel de ski et s'exercent pendant toute la durée du séjour, conformément aux dates indiquées sur la Confirmation d'adhésion. Elles cessent automatiquement leurs effets à la date de fin de location de matériel pour les garanties Frais médicaux, Incapacité temporaire accidentelle, Responsabilité civile vie privée, Bris accidentel de ski ou la fin du séjour pour la garantie Assistance/rapatriement indiquée sur la Confirmation d'adhésion.

## **DEFINITIONS**

**Accident** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicale habilitée.

**Accident grave** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicale habilitée et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

**Adhérent** : La personne physique majeure ayant adhéré à l'Assurance Assistance/Rapatriement-Responsabilité Civile-Bris de matériel-Indemnité d'invalidité.

**Assurés** : L'Adhérent et les utilisateurs du Matériel de ski garanti.

**Assisteur** : La compagnie d'assistance AIG Travel mandatée par l'Assureur.

**Assureur** : AIG Europe Limited, société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 01486260. Siège social : The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, United Kingdom

Succursale pour la France Tour CB21 16 place de l'Iris 92400 Courbevoie. Adresse postale Tour CB 21-16 place de l'Iris 92040 Paris la Défense Cedex. RCS Nanterre 752 862 540 Téléphone : +33 1.49.02.42.22 – Facsimile : +33 1.49.02.44.04.

**Bénéficiaire** : Pour toutes les garanties, le bénéficiaire est l'Assuré lui-même, sauf en cas de décès, le Bénéficiaire sera l'ayant droit

**Catastrophe naturelle** : Evènement naturel, incendie de forêt ou pollution entraînant, selon la loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 telle que modifiée, l'interdiction de Séjour sur le site, par les autorités pendant tout ou partie de la période de Séjour.

**Centre de gestion des adhésions et des cotisations** : Société Go Sport Montagne, mandatée par l'Assureur.

**Confirmation d'adhésion** : Document à imprimer par l'Assuré ou son mandataire et sur lequel figurent ses nom et prénom, dates de début et de fin de location, numéro d'identification.

**Conjoint** : L'époux ou l'épouse de l'Assuré, non séparé(e) de corps judiciairement, le concubin ou toute personne ayant signé un PACS ou l'équivalent avec l'Assuré.

**Départ** : la date de départ de l'Assuré correspond au premier jour de location de matériel de ski auprès de Go Sport Montagne.

**Département et Région D'Outre-Mer** : Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

**Domicile** : Lieu de résidence habituel de l'Assuré au jour de son adhésion en France (France métropolitaine, Corse, Département et Région d'Outre-Mer, Mayotte, Saint Barthélemy et St Martin) ou dans l'un des pays membres de l'Espace Economique Européen hors Grande Bretagne et la Principauté de Monaco).

L'adresse fiscale est considérée comme le Domicile en cas de litige.

**Domage corporel** : Toute atteinte à l'intégrité des personnes physiques.

**Domage matériel accidentel** : Toute détérioration ou toute destruction extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement du Matériel de ski garanti et résultant d'un événement soudain, imprévu, irrésistible et extérieur à l'Assuré et au Matériel de ski garanti, non provoqué par l'Assuré - **sous réserve des exclusions des garanties.**

**Enfants** : Les enfants légitimes, naturels ou adoptés, non mariés âgés de moins de 18 ans s'ils sont à la charge fiscale de leurs parents.

Les enfants de moins de 25 ans effectuant des études et à charge fiscalement seront également considérés comme à la charge de leurs parents.

**Epidémie** : Propagation rapide d'une Maladie infectieuse et contagieuse touchant un grand nombre de personnes en un lieu et un moment donnés, atteignant au minimum le niveau 5 selon les critères de l'OMS.

**Etranger** : Pays autre que celui où l'Assuré à son Domicile.

**Europe** : Les pays de l'Espace Economique Européen (y compris les Départements et Régions d'Outre-Mer) ainsi que la Suisse et les Principautés de Monaco et d'Andorre.

**Famille** : Le Conjoint de l'Assuré, le père, la mère, les grands-parents, enfants, petits-enfants, gendres, belles-filles, sœurs, frères de l'Assuré et/ou de son Conjoint.

**France** : France métropolitaine, Corse, principauté de Monaco et Département et Région d'Outre-Mer.

**Franchise** : Somme fixée forfaitairement au contrat et restant à la charge de l'Assuré en cas des Garanties survenant à la suite d'un Sinistre. La Franchise peut également être exprimée en heure, en jour ou en pourcentage. Dans ce cas, la garantie concernée est acquise à l'expiration du délai fixé ou au-delà du pourcentage fixé.

**Guerre civile** : Opposition armée de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la guerre civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermetures de frontière commandées par un gouvernement ou par des autorités locales. Il appartient à l'Assureur de faire la preuve que le sinistre résulte de l'un de ces faits de guerre civile.

**Guerre étrangère** : Opposition armée, déclarée ou non, d'un état envers un autre état. Sont aussi considérés comme guerre étrangère une invasion, un état de siège. Si un Accident a lieu, il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre qu'un fait de guerre étrangère.

**Hospitalisation** : Le fait de recevoir des soins dans un établissement hospitalier nécessitant un séjour minimal de 24 heures consécutives.

Est considéré comme établissement hospitalier: un hôpital ou une clinique habilité à pratiquer des actes et des traitements auprès des personnes malades ou accidentées, possédant les autorisations administratives locales autorisant ces pratiques ainsi que le personnel nécessaire.

**Incendie** : La combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal

**Maladie** : toute altération de santé survenue pendant la période de validité de la garantie et constatée par une autorité médicale habilitée, pendant cette même période.

**Maladie antérieure** : Toute atteinte temporaire ou définitive de l'intégrité physique de l'Assuré constatée par une autorité médicale compétente, antérieure à la souscription de la garantie et n'ayant pas fait l'objet : d'une première constatation, d'une

rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation au cours des 30 jours précédant la souscription de la garantie.

**Maladie grave** : Toute altération brutale de l'état de santé de la victime, constatée par une autorité médicale habilitée, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et comportant un pronostic réservé ou une évolution longue nécessitant un traitement médical intensif avec en général Hospitalisation pour bilan et soins.

**Maximum Par événement** : Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs Assurés, victimes d'un même événement, la garantie de l'Assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Les indemnités sont réduites et réglées promotionnellement au nombre de victimes.

**Réclamation** : Mise en cause de la responsabilité de l'Assuré par l'assuré.

**Sinistre** : Réalisation d'un événement prévu au contrat. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des événements se rattachant à un même fait générateur.

**Sinistre responsabilité civile** : Toute réclamation amiable ou judiciaire faite à l'Assuré. Constitue un seul et même Sinistre l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur.

**Ski** : On entend par Ski la pratique des sports et loisirs de neige suivants : ski alpin, snowboard, (surf des neiges et monoski), le skiboard (miniskis), le télémark (ou ski nordique), ski de fond, ski de patinage et skating (ski à pas de patineur), ainsi que les raquettes à neige.

**Souscripteur** : Société Go Sport Montagne agissant pour le compte de ses clients.

**Territorialité** : Union Européenne

Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout voyage (ou déplacement) à destination de, ou effectué dans, ou en traversant les pays suivants : Corée du Nord, Cuba, Iran, Soudan, Syrie ou la région de Crimée.

**Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré.

### TABLEAU DE GARANTIES

GARANTIES	MONTANTS & LIMITES	FRANCHISES
<b>ASSISTANCE/RAPATRIEMENT</b>		
Envoi de médicaments introuvables	Frais réel	
Envoi d'un médecin sur place à l'étranger	Frais réel	
Transport de l'assuré au centre médical	Frais réel	
Rapatriment de l'assuré à son domicile	Frais réel	
Rapatriment du corps en cas de décès de l'assuré	Frais réel	
Prise en charge d'un titre de transport et frais de séjour d'un membre de la famille de l'assuré	Billet aller-retour Maximum par personne et par jour : 50€ avec un maximum de 500€	Néant
Retour des accompagnants	Billet retour simple	
Retour anticipé de l'assuré	Billet retour simple	
Transmission des messages urgents	Frais réel	
Frais de recherche et de secours	Maximum par assuré : 4 000€ Maximum par événement : 25 000€	
<b>FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER</b>		
Prise en charge au 1er euro, à concurrence de 100% des frais réels. Hors hospitalisation, en complément de la sécurité sociales remboursement, à concurrence de 100% des frais réels	Maximum par Assuré : 10 000€ Maximum soins dentaires d'urgences : 250€	Néant
<b>INCAPACITE TEMPORAIRE ACCIDENTELLE</b>		
	Maximum total par assuré par jour : 50€ Maximum par assuré : 8 jours	Néant
<b>BRIS ACCIDENTEL DE SKI</b>		
	Maximum par personne : 150€	Néant
<b>RESPONSABILITE CIVILE A L'ETRANGER</b>		
Dommages corporels	450 000 €	Néant
Dommages matériels	45 000 €	Néant

## **ASSISTANCE/RAPATRIEMENT**

### **Conditions d'intervention**

**Pour toute intervention l'Assuré ou son représentant doit impérativement contacter au préalable l'Assisteur. Les coordonnées sont reportées au chapitre " EN CAS DE SINISTRE. Dans tous les cas, seules les autorités médicales de l'Assisteur sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'Hospitalisation et se mettent si nécessaire en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille.**

Les réservations sont faites par l'Assisteur qui est en droit de demander à l'Assuré, les titres de transport non utilisés.

L'Assisteur n'est tenu qu'à la prise en charge des frais complémentaires à ceux que l'Assuré aurait dû normalement exposer pour son retour.

### **Nature des prestations et garanties**

#### **Envoi de médicaments indispensables et introuvables sur place à l'Etranger**

L'Assisteur recherche pour l'Assuré qui est à l'Etranger, les médicaments nécessaires et les lui expédie dans les plus brefs délais, dans les limites de la législation du pays où il se trouve.

**Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'Assuré. Les traitements en cours avant le départ ne sont pas garantis. Les moyens de contraception ne sont pas considérés comme médicaments.**

#### **Envoi d'un médecin sur place à l'Etranger**

Dans le cas où cela serait jugé nécessaire tant du fait de l'état de santé de l'Assuré que du fait des circonstances, l'Assisteur lui envoie un médecin ou une équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

#### **Transport de l'Assuré au centre médical**

L'Assisteur organise et prend en charge le transport de l'Assuré vers un Etablissement hospitalier mieux approprié ou mieux équipé. Selon la gravité et les circonstances, il est transporté par chemin de fer 1ère classe, en place assise, couchette ou wagon-lit, ambulance ou véhicule sanitaire léger, avion de ligne régulière en place assise ou en civière, avion sanitaire privé.

#### **Rapatriement de l'Assuré à son Domicile**

L'Assisteur rapatrie l'Assuré à son Domicile lorsqu'il est en état de quitter l'établissement hospitalier. Le rapatriement ainsi que les moyens les mieux adaptés sont décidés et choisis par l'Assisteur dans les mêmes conditions que ci-dessus.

#### **Rapatriement du corps en cas de décès de l'Assuré**

En cas de décès de l'Assuré survenant au cours du Séjour, l'Assisteur prend en charge et organise le transport du corps ou des cendres de l'Assuré jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays de Domicile.

Les frais funéraires sont pris en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

L'Assisteur organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la Famille qui participaient au Séjour et garantis par ce même contrat, si les titres de transports initialement prévus dans le cadre du séjour ne peuvent être utilisés.

#### **Formalités décès**

L'Assisteur organise et prend en charge un titre de transport aller-retour ainsi que les frais de Séjour à concurrence du montant indiqué au "Tableau des garanties" ci-avant si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche du défunt bénéficiaire s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération

#### **Prise en charge d'un titre de transport et des frais de séjour pour un membre de la Famille de l'Assuré en cas d'Hospitalisation prolongée**

Si, ni le Conjoint de l'Assuré, ni aucun membre majeur de la Famille de l'Assuré, ne l'accompagne, que son état de santé ne permet pas son rapatriement et que son Hospitalisation sur place est supérieure à 72 heures consécutives (ou 48 heures si l'Assuré est mineur ou handicapé), l'Assisteur met gratuitement à la disposition du conjoint de l'Assuré ou d'un membre de la Famille, résidant dans son pays de Domicile, un billet aller et retour en avion classe économique ou par chemin de fer 1ère classe pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Par ailleurs, l'Assisteur organise et prend en charge les frais de séjour de cette personne à concurrence du montant indiqué au "Tableau des garanties",

#### **Retour des accompagnants et prise en charge des frais de séjour**

Si l'Assuré est hospitalisé ou rapatrié par l'Assisteur, ce dernier organise et prend en charge :

- Pour le Conjoint et/ou les Enfants de l'Assuré, ou pour deux membres de sa Famille maximum ou pour une personne sans lien de parenté, Bénéficiaires du présent contrat, inscrites sur la même Demande d'adhésion que celui de l'Assuré et voyageant avec lui :

- Les frais de retour anticipé jusqu'au Domicile ou lieu d'inhumation, dans la limite d'un billet d'avion classe économique ou de chemin de fer 1ère classe, sous réserve que le titre de transport initialement prévu dans le cadre du Séjour de ces personnes ne puisse être utilisé.

- Les frais de prolongation de Séjour de ces personnes à concurrence du montant indiqué au "Tableau des garanties" ci-avant.

- Pour un membre de la Famille ou un proche de l'Assuré, résidant dans son pays de Domicile, afin de prendre en charge et ramener à leur Domicile les enfants mineurs ou handicapés de l'Assuré, s'il voyage seul avec eux :
- Un billet aller et retour en avion classe économique ou par chemin de fer 1ère classe.
- Les frais de séjour de cette personne à concurrence du montant indiqué au "Tableau des garanties".

#### **Retour anticipé de l'Assuré**

L'Assisteur organise et prend en charge le retour au Domicile de l'Assuré, des membres de sa famille également assurés et qui l'accompagne, sous réserve que les titres de transport initialement prévus dans le cadre de son Séjour ne puissent être utilisés, en cas de :

- Décès d'un membre de la Famille de l'Assuré, de la personne chargée de son remplacement professionnel ou de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés.
- Hospitalisation de plus de 48H d'un membre de la Famille.
- De la survenance de dommages matériels graves, d'incendie, d'explosion, vol, ou causés par les forces de la nature au Domicile ou aux locaux professionnels dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement sa présence sur place pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.

Dans le cas où l'Assuré ne ferait pas appel à l'Assisteur pour organiser son retour, et déciderait de rentrer par ses propres moyens, l'Assureur remboursera à l'Assuré les frais de transport à concurrence du montant indiqué au "Tableau des garanties".

#### **Transmission des messages urgents**

Sur demande expresse de l'Assuré, l'Assisteur transmet 24h/24 à son destinataire en France les messages à caractère urgent et strictement personnels.

#### **Frais de recherche et de secours**

L'Assureur rembourse à concurrence du montant indiqué au "Tableau des garanties", les frais de recherche, de secours (y compris traîneau) et de sauvetage (y compris hélicoptère) correspondant aux opérations organisées par les sauveteurs civils ou militaires ou les organismes spécialisés dans l'obligation d'intervenir à la suite de la disparition ou d'accident corporel de l'Assuré.

Seuls les frais engagés par des organismes habilités pour venir au secours de l'Assuré et qui lui sont facturés, peuvent faire l'objet d'un remboursement.

#### **Circonstances exceptionnelles**

L'engagement de l'Assisteur repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la Guerre civile ou la Guerre étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique et tous les cas de force majeure.

### **FRAIS MEDICAUX**

#### **OBJET DE LA GARANTIE**

La garantie prévoit le remboursement des frais médicaux (soins, frais d'Hospitalisation, frais pharmaceutiques, honoraires et frais d'ambulance) constitutifs à un Accident ou une Maladie que l'Assuré a engagés lors d'un Séjour, dans la limite définie au "Tableau des garanties" ci-avant.

Ces débours doivent être exclusivement prescrits par une autorité médicale titulaire des diplômes ou autorisations requis dans le pays où elle exerce et légalement habilitée à la pratique de son art.

**Cette garantie est limitée au remboursement des frais réels engagés par l'Assuré.**

Pour les Assurés de nationalité française domiciliés en France, ou dans l'Espace Economique Européen, la garantie de l'Assureur intervient en complément de remboursements effectués par la Sécurité Sociale française ou tout autre organisme équivalent de prise en charge ou remboursement.

#### **MESURES PARTICULIERES A PRENDRE EN CAS D'HOSPITALISATION :**

**En cas d'Accident ou de Maladie de l'Assuré nécessitant son Hospitalisation, l'Assuré (ou son représentant légal) doit préalablement, sauf cas de force majeure, contacter l'Assisteur qui lui communiquera les coordonnées complètes de l'établissement hospitalier agréé le plus proche de l'endroit où l'Assuré se situe.**

**Si du fait de son état, l'Assuré (ou son représentant légal) se trouvait dans l'impossibilité d'établir ce contact avant son Hospitalisation, il contactera l'Assisteur dès que son état le lui permettra.**

**A défaut, les frais d'Hospitalisation ne pourront être pris en charge directement par l'Assisteur et ne seront remboursés qu'à hauteur de 90 % des frais réel, dans la limite par personne et par dossier, définie au " Tableau des garanties".**

### **Avance frais d'hospitalisation**

Si l'Assuré se trouve hors de son pays de domiciliation, dans l'impossibilité de régler ses frais médicaux consécutifs à une Hospitalisation due à une Maladie ou à un Accident survenu pendant la période de garantie indiquée sur la Demande d'adhésion, l'Assisteur peut à sa demande lui en faire l'avance, dans les limites des montants indiqués au tableau des garanties, en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'importance des frais estimés.

L'Assuré devra effectuer les démarches nécessaires auprès de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance auquel il peut prétendre. L'Assuré s'engage alors à rembourser à l'Assisteur le montant des frais d'hospitalisation pris en charge par ces organismes dans un délai de 3 mois à compter de sa date de retour au pays de domiciliation.

En cas de refus de la part de l'Etablissement hospitaliser d'accepter la prise en charge directe des frais par l'Assisteur, l'Assuré fera l'avance de ces frais et sera remboursé à 100 % des frais réels, dans la limite par personne et par dossier, définie au "Tableau des garanties" ci-avant.

### **PRECISIONS SUR LES PLAFONDS DE GARANTIE**

- Frais médicaux hors Hospitalisation : 100 % des frais réels dans la limite, par personne et par dossier, définie au "Tableau des garanties" et des frais courants nécessaires et non-excessifs.
- Frais médicaux Hospitalisation : 100 % des frais réels dans la limite, par personne et par dossier, définie au "Tableau des garanties" et des frais courants nécessaires et non-excessifs. 90 % des frais réels dans la limite, par personne et par dossier, définie au "Tableau des garanties", lorsque l'Assuré est hospitalisé dans un établissement non préalablement agréé par l'Assisteur.
- Soins dentaires d'urgence : 100 % des frais réels dans la limite, par personne et par an, définie au "Tableau des garanties" et des frais courants nécessaires et non-excessifs lors de frais occasionnés par une prestation dentaire à caractère d'urgence (ne pouvant être différée dans le temps, des suites de l'état pathologique de l'Assuré) et pratiqués pour les soins suivants : pansement, obturation, dévitalisation ou extraction.

### **LA GARANTIE INCAPACITE TEMPORAIRE ACCIDENTELLE**

#### **OBJET DE LA GARANTIE**

Si l'Assuré doit, sur avis médical, garder la chambre (hôtel, location ou tout autre lieu d'hébergement) plus de deux jours consécutifs en raison d'un Accident Grave garanti au titre du présent contrat, la garantie prévoit le versement des indemnités journalières forfaitaires à concurrence des montants figurant au « Tableau des garanties » jusqu'à la date de retour prévue et avec un maximum de 8 jours consécutifs.

Non cumul de garanties :

Il est convenu qu'aucun Accident ne peut donner droit simultanément au versement des indemnités prévues au titre des garanties « Interruption de séjour » et « Incapacité temporaire accidentelle ».

### **LA GARANTIE BRIS DE MATERIEL SPORTIF**

En cas de bris accidentel du matériel sportif personnel de l'Assuré, la garantie prévoit le remboursement, à concurrence du montant figurant au "Tableau des garanties" et sur présentation des justificatifs correspondants, des frais de location de matériel équivalent de remplacement.

### **LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE**

#### **OBJET DE LA GARANTIE**

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pouvant lui incomber au cours de son Séjour et exclusivement lorsqu'il pratique le Ski de Neige, le patin à glace ou la luge sur neige, en vertu de la législation en vigueur ou de la jurisprudence du fait de dommages corporels et matériels causés à des Tiers, et à concurrence des sommes indiquées au "Tableau des garanties".

Si un contrat couvrant la responsabilité civile de l'Assuré, a été antérieurement ou parallèlement souscrit au présent contrat, la garantie intervient après épuisement de la garantie de ce contrat souscrit précédemment ou parallèlement.

### **EXCLUSIONS DES GARANTIES**

#### **Exclusions spécifiques aux garanties assistance, rapatriement, frais médicaux et incapacité temporaire :**

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties sont exclus :**

- Les affections ou lésions bénignes pouvant être traitées sur place (pour la garantie Assistance, rapatriement uniquement).
- Les rechutes de Maladies antérieurement constatées comportant un risque d'aggravation brutale et proche non consolidée.
- Les frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie, sauf s'ils sont rendus obligatoires par la législation locale.

- Les frais engagés par l'Assuré sans l'accord préalable de l'Assisteur.
- Les frais engagés par l'Assuré lors d'un Séjour effectué contre avis médical.
- Les Séjours entrepris dans un but de diagnostique et/ou traitement.
- Les frais de restauration, d'hôtel, de route, de péage, de carburant, de taxi ou de douane sauf ceux prévus au titre des garanties.
- Les faits susceptibles de sanction pour acte criminel selon la législation du pays dans lequel se trouve l'Assuré.
- Les conséquences ou rechutes d'accident ou Maladie antérieurement constaté et les frais médicaux occasionnés par le diagnostic ou le traitement d'un état physiologique déjà connu avant la date de la prise d'effet de la garantie.
- Frais relatifs à des soins médicaux routiniers (y compris frais d'accouchement, pré et post nataux)
- Frais médicaux consécutifs aux interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue.
- les traitements liés à l'infécondité.
- Les frais médicaux consécutifs aux cas de dorsalgie, lombalgie, lombosciatique, hernie discale, pariétale, intervertébrale, crurale, scrotale, inguinale de ligne blanche et ombilicale.
- Les cures thermales, d'amaigrissement, de rajeunissement.
- Les Maladies mentales, psychiques, psychiatriques, névroses et dépressions nerveuses ne nécessitant pas une hospitalisation de plus de 4 jours consécutifs.
- Les cures thermales, rééducations, frais de lunettes, verres de contact, prothèses de toute nature, examens et tests de routine ou bilans de santé, tests ou traitements préventifs, examens et tests de contrôle non consécutifs à un accident une Maladie garanti.
- Les frais de transplantation d'organes non nécessités par un Accident ou une Maladie garanti.
- Les frais de chirurgie esthétique ou reconstructive et traitement de confort.
- les frais de vaccination, de séances d'acuponcture, de kinésithérapie, d'un chiropracteur ou d'un ostéopathe non consécutifs à un Accident ou une Maladie garanti.
- Les frais et traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée.
- Les moyens de contraception

#### Exclusions spécifiques à la garantie responsabilité vie privée :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties sont exclus :

- Les dommages résultant de toute activité professionnelle.
- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'Assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- Les conséquences de tous sinistres matériels ou corporels atteignant l'Assuré ainsi que les membres de sa famille ou de toute autre personne ayant la qualité d'Assuré au titre du présent contrat.
- Les Accidents causés par et à l'Assuré, ses ascendants, descendants ou toute personne habitant avec lui, survenus lors de l'utilisation d'automobiles ou engins à moteur, d'embarcations à voile ou à moteur, d'aéronefs, d'animaux de selle dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, ont la propriété, la conduite ou la garde, ou, provenant de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à un sport de compétition.
- Les conséquences des dommages causés aux animaux ou aux objets qui vous appartiennent ou qui vous sont loués, prêtés ou confiés.
- La pratique de sports à titre professionnel ou dans le cadre de compétitions.
- Les dommages résultant de la pratique de la chasse.
- La pratique de sports dangereux hors ski, alpinisme, spéléologie, boxe, polo, karaté, football américain, parachutisme, pilotage d'avion, vol à voile, deltaplane, ULM, plongée sous-marine avec appareil autonome.
- Les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion en vertu des dispositions de l'article 1384 du Code civil, les mêmes dommages demeurant en tout état de cause exclus s'ils sont survenus dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire ou occupant.
- Les dommages survenant dans le pays du Domicile de l'Assuré.

#### Exclusions communes à toutes les garanties :

Sont toujours exclus de toutes les garanties contractuelles les sinistres résultant de la survenance des événements suivants:

- Les Accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou le Bénéficiaire du contrat.
- Les conséquences du suicide consommé ou tenté de l'Assuré.
- L'absorption de drogues, stupéfiants, substances analogues et médicaments non prescrits par une autorité médicale habilitée et leurs conséquences.
- Les conséquences de l'état alcoolique de l'Assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile.
- Les Maladies nerveuses ou mentales, sauf dispositions contraires mentionnées au présent contrat.

Sont également exclus les Accidents survenant dans les circonstances suivantes:

- Lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur.
- Lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante, parachute ou parapente.
- Lorsque l'Assuré participe à des rixes (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature.
- Les conséquences et/ou les événements résultant de la Guerre civile ou Guerre étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves, d'actes de pirateries, d'actes de terrorisme, de tout effet d'une source de radioactivité,

d'épidémies, de pollutions, d'événements climatiques, de catastrophes naturelles sauf dans le cadre des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles résultant de la Loi 86-600 du 13/07/1986.

• Vous n'êtes pas couvert par la présente Police d'Assurance en cas de voyage quel qu'il soit à travers ou à destination de la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie ou la région de Crimée.

• L'Assureur n'effectue aucun règlement lorsque l'Assuré ou le Bénéficiaire figure sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, trafiquants de stupéfiants ou d'êtres humains, ou impliquées ou présumées impliquées dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, dans le trafic d'être humain ou la piraterie, dans la cyber criminalité, le crime organisé ou la violation des droits de l'homme.

### TERRITORIALITÉ

Les garanties s'exercent pour tout événement garanti survenant dans l'Union européenne.

### EN CAS DE SINISTRE

#### Déclaration de sinistre Pour les prestations d'assistance :

L'Assuré doit contacter obligatoirement et préalablement à toute intervention l'Assisteur au : 01 49 02 46 70 et indiquer le numéro du présent contrat d'Assurance 4 091 846.

**Pour toutes les autres garanties :** Sous peine de non garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, **L'Assuré doit déclarer son sinistre à :**

AIG Europe Limited  
Services Sinistres Assurances de Personnes  
Tour CB21  
16 place de l'Iris  
92040 Paris la Défense Cedex  
France

ou par mail : [Declarations.PA@aig.com](mailto:Declarations.PA@aig.com)

dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date de survenance du sinistre.

Cette déclaration doit préciser le numéro du contrat d'assurance, la date de réservation, les nom, prénom, adresse de l'Assuré et le cas échéant ceux de l'Adhérent si ce n'est pas lui le déclarant. La déclaration doit mentionner également la garantie mise en jeu et les circonstances de survenance du sinistre.

Afin d'effectuer sa déclaration de sinistre l'Assuré pourra utiliser le formulaire joint au mail de confirmation d'adhésion au contrat d'assurance.

A réception AIG Europe Limited adressera à l'Assuré une confirmation de l'ouverture de son dossier avec sa référence et la liste des pièces à adresser pour constitution et instruction du dossier.

#### **DANS TOUS LES CAS L'ASSUREUR AURA IMPERATIVEMENT BESOIN DES ELEMENTS SUIVANTS POUR ETABLIR LE DOSSIER :**

- Le numéro d'identification de l'Assuré et le N° de contrat (reportés sur la Carte d'assistance).
- Une copie de la Confirmation d'adhésion au présent contrat.

#### **Pour la garantie Bris de matériel sportif :**

- Facture des frais de location de matériel équivalent de remplacement.

#### **Pour les garanties Responsabilité Civile Vie Privée :**

- Une déclaration sur l'honneur mentionnant le détail des circonstances et conséquences.
- Toutes correspondances, écrits, sommations, plis judiciaires ayant trait au Sinistre.
- Aviser, également de toutes poursuites, enquêtes dont l'Assuré peut être l'objet en relation avec le Sinistre déclaré.

#### **Pour la garantie Frais Médicaux hors hospitalisation :**

- Les justificatifs originaux des dépenses.

**L'Assuré ne peut proposer aucun accord, promesse, offre, paiement ou indemnisation sans l'accord écrit de l'Assureur.**

Si des pièces médicales complémentaires ou tout autre document justificatif selon les garanties concernées, s'avèrent nécessaires pour le règlement du Sinistre, l'Assuré en sera personnellement averti par le Centre de gestion des sinistres ou l'Assureur.

**L'assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative estimée nécessaire pour le bien fondé de la demande d'indemnisation.**

#### **Indemnisation**

Après instruction et acceptation du sinistre garanti, l'assureur indemniser directement l'assuré des frais de remise en état ou de remplacement du Matériel de ski garanti facturé par le magasin. L'Assuré reste redevable vis à vis de l'assureur de la franchise applicable.



## **DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION ET DES GARANTIES**

Sous réserve du paiement effectif de la cotisation par l'Adhérent, l'adhésion prend effet le lendemain 0h00 du jour de la souscription du contrat d'assurance sur le site internet de Go Sport Montagne.

Les garanties prennent effet à la date de début du séjour pour les garanties Assistance/rapatriement et à la date de début de location de matériel pour les garanties Frais médicaux, Incapacité temporaire accidentelle, Responsabilité civile vie privée, Bris accidentel de ski et s'exercent pendant toute la durée du séjour, conformément aux dates indiquées sur la Confirmation d'adhésion. Elles cessent automatiquement leurs effets à la date de fin de location de matériel pour les garanties Frais médicaux, Incapacité temporaire accidentelle, Responsabilité civile vie privée, Bris accidentel de ski ou la fin du séjour pour la garantie Assistance/rapatriement indiquée sur la Confirmation d'adhésion.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Prescription**

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue:

- par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
  - o toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
  - o toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil ;
  - o toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;
- ainsi que dans les cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :
  - o toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
  - o tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
    - l'Assureur au Souscripteur pour non-paiement de la cotisation ;
    - l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### **Réclamations – Médiation**

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat, l'Assuré peut adresser un courrier à :

AIG  
Tour CB21  
92040 Paris La Défense Cedex

La demande devra indiquer le n° du contrat et préciser son objet. L'Assureur s'engage à répondre dans les 2 mois à compter de la réception de cette demande, conformément à la recommandation 2011-R05 de l'ACPR (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera informé).

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut, sans préjudice des autres voies d'actions légales, saisir le Médiateur de la Médiation de l'Assurance par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09

ou par internet sur le site <http://www.mediation-assurance.org>

Vous avez également la possibilité d'utiliser la plateforme de la Commission Européenne (ODR) pour la résolution des litiges, en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

### **Subrogation**

Conformément à l'Article L 121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

### **Informatique et libertés**

Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées afin de permettre la souscription ainsi que la gestion des contrats et des sinistres par les services de l'Assureur. Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux mandataires de l'Assureur, à ses partenaires, prestataires et sous-traitants pour ces mêmes finalités et peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne. Afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne. Par ailleurs, dans le cadre des prestations d'assistance, afin de contrôler la qualité des services rendus et de fournir lesdites prestations, les conversations téléphoniques entre les Assurés et les services de l'Assisteur peuvent être enregistrées. Les données nominatives qui seront recueillies lors cet appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance. Ces informations sont exclusivement destinées à l'usage interne de l'Assisteur ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir dans la gestion du sinistre pour l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes des personnes concernées peuvent être exercés en contactant l'Assureur à l'adresse suivante : AIG Service Clients Tour CB21-16 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex en joignant leur référence de dossier ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité. Elles peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale. La politique de protection des données personnelles de l'Assureur est accessible sur son site à l'adresse suivante: <https://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>.

### **Sanctions internationales**

**Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties du présent contrat ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrites par les lois ou règlements de tout Etat ou par toute décision de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Européenne.**

### **Election du domicile**

L'Assureur et ses mandataires élisent domicile au siège social de la Compagnie : Tour CB21 - 92040 - Paris La Défense Cedex – France.

### **Droit et langues applicables**

Le présent contrat collectif est régi par le droit français. La langue française s'applique.

### **Droit applicable et compétence**

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

### **Assurances multiples**

En aucun cas, un Assuré ne peut être couvert par plus d'une adhésion au présent contrat même si celui-ci a réglé plusieurs fois des cotisations. Si cela était, l'Assureur est limité en tout état de cause aux garanties et plafonds de garanties correspondant à une adhésion au présent contrat.

### **Fraude à l'assurance**

Le présent contrat d'assurance est basé sur le principe de confiance mutuelle entre les parties. Notre offre de garantie suppose que les sinistres que vous pourriez déclarer soient authentiques. Notre savoir-faire dans la gestion des sinistres nous permet de détecter nombre de sinistres frauduleux, y compris ceux dont le montant est exagéré. Nous étudions chaque déclaration de sinistre et si nous avons des soupçons de fraude, nous en informons les autorités de police judiciaire, ce qui peut entraîner des poursuites.